

# Rapport article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

## TABLE DES MATIÈRES

I. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT.....	2
A. Démarche générale de ODDO BHF SCA sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.....	2
B. Moyens internes déployés par l'entité.....	5
C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité.....	7
D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre.....	8
E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles.....	8
F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.....	9
G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.....	10
H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité.....	12
I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR).....	13
II. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019.....	14
J. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.....	14
K. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique.....	14
L. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.....	15
M. Politique d'engagement.....	15
N. Références aux normes internationales.....	15

## I. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

### A. Démarche générale de ODDO BHF SCA sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

ODDO BHF SCA, en tant qu'Etablissement de Crédit habilité notamment à rendre des services d'investissement de gestion pour compte de tiers et de conseils en investissement agit dans le meilleur intérêt de ses clients, en prenant en compte leurs objectifs d'investissement tout en considérant les risques et opportunités relatives aux facteurs de durabilité.

ODDO BHF SCA fonde ses obligations en matière de diligence raisonnable et de reporting sur des principes internationalement reconnus pour les activités commerciales et bancaires durables. Les principes du Pacte mondial des Nations Unies en sont un exemple.

Le règlement SFDR requiert de classer les produits financiers en trois classifications (appelées « Articles »). Au 31.12.2022, les comptes gérés dans le cadre d'un service de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers de ODDO BHF SCA sont catégorisés « Article 6 ». C'est-à-dire qu'ils ne font pas la promotion de caractéristiques sociales ou environnementales (propres à « l'Article 8 ») et n'ont pas l'investissement durable comme objectif (propre à « l'Article 9 »).

**Article 6 (100% des encours)**  
Produits financiers qui ne sont pas article 8 ou article 9 d'après le règlement SFDR

**Article 8 (0% des encours)**  
Produits financiers qui font la promotion de caractéristiques environnementales et sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance

**Article 9 (0% des encours)**  
Produits financiers qui ont pour objectif l'investissement durable

Cependant, la décision a été prise de modifier l'approche de la gestion sous mandat afin de pouvoir classer « Article 8 » tous les mandats qui sont dans le champ d'application du règlement SFDR à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 (à l'exception des mandats soumis à des contraintes pour lesquels nous ne sommes techniquement pas en mesure de gérer les mandats conformément à l'article 8 SFDR à ce stade). Dès lors, nous estimons que 272 millions d'euros d'actifs sous gestion (% total asset) seront catégorisés Article 8 SFDR.

#### DESCRIPTION DES LIGNES DIRECTRICES POUR L'IDENTIFICATION ET LA HIERARCHISATION DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE.

ODDO BHF SCA adopte une approche holistique des questions de durabilité, qui est ancrée dans diverses directives et procédures. La stratégie de durabilité décrit les principes pertinents, fixe les exigences et définit les responsabilités à respecter en matière de durabilité (y compris les rapports, l'utilisation des notations ESG, la gestion des risques de réputation et d'autres aspects pertinents dans le cadre des exigences ESG). En particulier, elle définit les critères d'identification et de priorisation des principales incidences négatives en matière de durabilité.

**Applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour les mandats catégorisés Article 8 SFDR :**

**La prise en compte des risques de durabilité par ODDO BHF SCA repose sur différents éléments :**

- L'application de critères d'exclusion au niveau des titres vifs :
  - Exclusions sectorielles : exclusion des sociétés ayant un chiffre d'affaires significatif dans le domaine des armes, des jeux de hasard, de la pornographie, du tabac et du charbon.
    - Armes controversées : à partir de 0 % du chiffre d'affaires
    - Armes conventionnelles, civiles et nucléaires : à partir de 5 % du chiffre d'affaires
    - Jeux de hasard : à partir de 5 % du chiffre d'affaires
    - Pornographie : à partir de 5 % du chiffre d'affaires
    - Tabac : à partir de 5 % du chiffre d'affaires
    - Charbon thermique (extraction) : à partir de 5% du chiffre d'affaires
    - Charbon thermique (production d'énergie) : à partir de 25% du chiffre d'affaires
  - Violation du Pacte mondial des Nations Unies :

Oddo BHF SCA exclut tout investissement dans des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies.
  - Atteintes à la biodiversité : exclusion des sociétés qui déclarent opérer dans ou à proximité de zones sensibles en termes de biodiversité et qui ont été impliquées dans des controverses ayant entraîné des impacts négatifs graves ou très graves sur l'environnement.
  - Exclusions par les notations de durabilité : exclusion des sociétés ayant des notations de durabilité, selon la méthodologie MSCI ESG Research, en-deça de "BB".
- L'application de critères d'exclusion au niveau des investissements indirects (OPCVM et ETFs) :
  - Exclusions sectorielles : les mêmes secteurs que pour les titres vifs sont exclus. Ainsi les fonds présentant des investissements avec une activité dans les armes controversées sont exclus. De plus, les fonds avec plus de 10% investis dans des sociétés avec des activités dans les armes conventionnelles, civiles et nucléaires, les jeux de hasard, la pornographie, le tabac et le charbon thermique (extraction), sont exclus. Les seuils de chiffres d'affaires pris en compte pour définir si une ligne du fonds est affecté aux secteurs en question sont de 5% et 10%.
  - Non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies : au niveau de l'instrument, un maximum de 5 % des positions au total peut enfreindre le Pacte mondial des Nations unies.
  - Atteintes à la biodiversité : exclusion des fonds qui détiennent plus de 5% dans des sociétés qui déclarent opérer dans ou à proximité de zones sensibles en termes de biodiversité et qui ont été impliquées dans des controverses ayant entraîné des impacts négatifs graves ou très graves sur l'environnement.
  - Exclusions par les notations de durabilité : exclusion des fonds ayant des notations de durabilité, selon la méthodologie MSCI ESG Research, en-deça de "BB".
- La réalisation de certains objectifs au niveau de l'ensemble du portefeuille :

- Un objectif est d'obtenir une note de durabilité supérieure ou égale à la moyenne de "A" selon MSCI ESG Research au niveau de l'ensemble du portefeuille.
- Une notation de durabilité doit être disponible pour au moins 90% des positions du portefeuille.
- Un objectif est que le portefeuille ait une empreinte carbone inférieure à celle du marché global, représenté par l'indice MSCI All Country World.
- Le portefeuille doit également avoir au minimum 4% d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR.

Ces critères de prise en compte des risques de durabilité ne s'appliquent pas aux produits dérivés, ni aux produits structurés.

Les décisions d'investissement prises par la gestion sous mandat de ODDO BHF SCA peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement (comme le climat, l'eau, la biodiversité) ainsi que sur les préoccupations sociales ou des employés et peuvent également nuire à la lutte contre la corruption. Par conséquent, ODDO BHF SCA, en tant que gestionnaire de portefeuilles, s'engage dans la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité afin d'éviter de telles incidences dans le cadre de ses décisions d'investissement.

Les principales incidences négatives seront examinées sur une base trimestrielle à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Suite à la publication des Regulatory Technical Standards (RTS) de l'ESMA, ODDO BHF SCA, dans le cadre de la gestion de portefeuilles, a mis en œuvre le suivi de plusieurs indicateurs obligatoires relatifs aux principales incidences négatives (ou PAI : Principal Adverse Impact en anglais) sur les facteurs de durabilité ci-dessous :

**- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (PAI 3<sup>1</sup>)**

Les sociétés dans lesquelles des investissements sont réalisés dans le cadre de la gestion sous mandat (ci-après : "sociétés investies") produisent des émissions de gaz à effet de serre (au sens de l'article 3 (1) du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018).

**- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PAI 7<sup>1</sup>)**

Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés peuvent avoir une incidence négative sur ces zones.

**- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PAI 4<sup>1</sup>)**

Les sociétés investies peuvent générer une partie de leurs revenus dans le secteur des combustibles fossiles.

**- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14<sup>1</sup>)**

Les sociétés investies peuvent générer une partie de leurs revenus dans la fabrication ou la vente d'armes controversées.

**- Violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PAI 10<sup>1</sup>)**

---

<sup>1</sup> Tableau 1 de l'annexe I du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022

Les sociétés investies sont soumises au risque de non-respect des normes minimales relatives aux droits de l'homme, au droit du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption conformément aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

La gestion sous mandat de ODDO BHF SCA a pris diverses mesures au sein de son processus d'investissement pour gérer les PAIs identifiés. Elle se base sur un prestataire de données spécialisé dans l'analyse de durabilité, actuellement MSCI ESG Research. Sur cette base, tous les investissements sont analysés en termes de durabilité environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise. Une approche ESG propre est utilisée pour les titres vifs, les OPCVMs et les ETFs, comme décrit dans la section I.A.

À partir de 31.12.2023, tous les clients avec des comptes gérés dans le cadre d'un service de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers de ODDO BHF SCA classés « Article 8 » SFDR recevront des informations ESG détaillées dans leurs rapports périodiques de façon annuelle.

## B. Moyens internes déployés par l'entité

ODDO BHF SCA a lancé un projet pour intégrer l'ESG dans ses services de conseil en investissements et de gestion de portefeuilles. L'objectif est donc de promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Un comité de pilotage (Steering Committee) supervise l'avancement de ce projet. Les membres de ce comité de pilotage sont, entre autres, le Global COO Private Wealth Management, le Group Head of Compliance, le Responsable de l'équipe de gestion sous mandat de ODDO BHF SCA, le Group Head of Sustainability Policy et le Global Head of Sustainability for Private Wealth Management.

### Equipe

L'équipe de gestion se compose de 7 gérants de portefeuilles. L'ensemble de l'équipe de gestion, ainsi que les banquiers privés, ont été formés en interne à diverses thématiques ESG lors de l'année 2022. Ces formations couvrent les exigences réglementaires (certaines de ces formations sont réalisées avec le soutien de consultants externes), la connaissance des approches, processus et outils ESG internes ainsi que les développements de marchés. Enfin, les équipes de banquiers privés, les conseillers en investissement et les gérants de portefeuilles ont reçu une formation sur les aspects ESG de la part d'un cabinet indépendant.

Au sein de l'équipe de gestion sous mandat, un ETP a consacré 60% de son temps de travail à l'implémentation des différentes directives de développement durable (ex. SFDR) en 2022. Pour 2023, ODDO BHF SCA cherche à renforcer sa structure avec un ETP supplémentaire dédié uniquement aux questions ESG.

Au premier trimestre 2023, Bastian Hoffmann, directeur général d'ODDO BHF Trust GmbH, a été nommé par le Group Head of Private Wealth Management ODDO BHF pour prendre la direction du développement durable pour l'activité de Private Wealth Management au niveau du groupe ODDO BHF.

En outre, l'équipe de la gestion sous mandat de ODDO BHF SCA est soutenue par les spécialistes ESG de l'activité de Private Wealth Management du groupe ODDO BHF en Allemagne.

### Outils

Un accès à MSCI ESG Research, un prestataire de données extra-financières, a été mis en place pour travailler sur l'intégration progressive de l'ESG dans nos services d'investissements.

En 2022, l'outil MSCI ESG Research était le seul fournisseur de données quantitatives pour prendre en compte les critères ESG dans le processus d'investissement. De manière qualitative, l'équipe d'investissement va également utiliser la recherche de courtier et d'autre part la plateforme Bloomberg fournissant d'autres aspects et données ESG.

- Le budget au niveau groupe pour l'outil MSCI ESG s'est élevé à 43.785,92 € en 2022.
- Le budget de la ODDO BHF SCA pour la recherche c'est élevé à 240.000 € en 2022.
- Le budget IT d'ODDO BHF SCA pour ESG en 2022 est de 304,37 jour-homme.

L'outil MSCI ESG Research est conçu pour mesurer la résilience d'une entreprise face aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance à long-terme et significatifs pour son secteur. Les notations ESG vont du leader (AAA, AA) au retardataire (B, CCC) en passant par la moyenne (A, BBB, BB). Le modèle MSCI ESG Ratings identifie les risques ESG (problèmes clés) les plus importants pour une sous-industrie ou un secteur GICS®.

Graphique 1 : modèle de notation de MSCI ESG Research

**Hiérarchie des modèles de notation ESG de MSCI Research**

Notation ESG (IVA)									
Pilier Environnement				Pilier Social				Pilier Gouvernance	
Changement climatique	Capital naturel	Pollution & gestion des déchets	Opportunités environ.	Capital humain	Responsabilité é des produits	Opposition des parties prenantes	Opportunités sociales	Gouvernan ce d'entreprise	Comportement des entreprises
Emissions carbonées	Stress hydraulique	Emissions toxiques & déchets	Opport. en matière de technologies propres	Gestion du travail	Sécurité & qualité des produits	Approvisionnement controversé	Accès à la communication	Propriété & contrôle	Ethique des affaires
Empreinte carbone du produit	Biodiversité & utilisation des terres	Matériaux d'emballage & déchets	Opport. en matière de bâtiments verts	Santé & sécurité	Sécurité chimique	Relations avec la communauté	Accès au financement	Board	Transparence fiscale
Financement de l'impact environ.	Approvisionnement en matières premières	Déchets électroniques	Opport. en matière d'énergies renouvelables	Développement du capital humain	Protection financière des consommateurs		Accès aux soins de santé	Rémunération	
Vulnérabilité au changement climatique				Normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement	Vie privée & sécurité des données		Opport. en matière de nutrition et de santé	Comptabilité	
					Investissement responsable				
					Assurer la santé et le risque démographique				

Source : MSCI ESG Key Issues

Le modèle de notation ESG de MSCI Research mesure :

- L'exposition aux risques
- La gestion des risques

Chacun de ces deux critères sont mesurés puis formulés sous forme de scores, qui sont ensuite combinés, de telle sorte qu'un niveau d'exposition plus élevé nécessite de démontrer un niveau plus élevé de capacité de

gestion afin d'obtenir le même Key Issue Score final. Les Key Issue scores sont exprimés sur une échelle de 0 à 10, où 0 signifie très mauvais et 10 signifie très bon. Pour plus d'informations sur la méthodologie utilisée par MSCI ESG Research, veuillez-vous référer aux informations disponibles sur le lien suivant :

<https://www.msci.com/our-solutions/esg-investing/esg-ratings>

En outre, ODDO BHF SCA a mis en place son questionnaire Mifid ESG afin de collecter les préférences en matière de durabilité de ses clients et de répondre aux exigences du règlement délégué 2021/1253. Celui-ci requiert que les sociétés assurant des services de conseil en investissements et de gestion de portefeuilles, entre autres, s'assurent que leurs services soient en adéquation avec les préférences en matière de durabilité des clients. C'est grâce à ce questionnaire que ODDO BHF SCA va pouvoir au mieux orienter ses services de conseil en investissements et de gestion de portefeuilles vers l'investissement durable.

## C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Le groupe ODDO BHF a réorganisé, depuis 2022, sa gouvernance pour renforcer la supervision des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance, aussi bien sous l'angle des risques que des opportunités. Un comité de pilotage, chargé de coordonner l'intégration de la durabilité au niveau du groupe ainsi que dans ses différents métiers, a été lancé à la fin de l'année 2022. Il se réunit chaque mois et se compose de certains membres du General Management Committee, de mandataires sociaux, de la Chief Head of Sustainability & Chief Marketing Officer, de responsables des différents métiers et des fonctions transverses (risques, compliance, finance, IT...) du groupe ODDO BHF. Le Group Head of Sustainability Policy anime ce comité.

Le comité est chargé de suivre les avancements du groupe ODDO BHF sur sept thématiques clés :

1. La gouvernance des sujets de durabilité
2. La stratégie et sa résilience face aux risques de durabilité
3. La réglementation en matière de finance durable
4. Les données ESG
5. Les ressources pour promouvoir la durabilité (formation et recrutement)
6. Les opportunités en matière de durabilité (produits, services...)
7. La recherche et les publications en matière de durabilité

La Chief Head of Sustainability & Chief Marketing Officer du groupe, ainsi que le Group Head of Sustainability Policy, sont ensuite chargés de rendre compte au General Management Committee des sujets abordés par ce comité de pilotage sur une base mensuelle, et au conseil d'administration du groupe ODDO BHF, sur une base annuelle.

L'intégration du plus haut niveau de management du groupe ODDO BHF dans le comité de pilotage chargé de l'intégration de la durabilité et le reporting auprès du General Management Committee et du conseil d'administration du groupe ODDO BHF montrent que le sujet de la durabilité est stratégique pour le développement du Groupe.

## Politique de rémunération

Les détails de la politique de rémunération actuelle d'ODDO BHF SCA sont disponibles sur ce [lien](#) disponible.

## D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

La gestion sous mandat de ODDO BHF SCA n'exerce aucun droit de vote. Elle s'efforce de dialoguer avec les sociétés ou les OPCVMs dans lesquels les mandats investissent. Ces dialogues se déroulent notamment lors d'évènements tels que des réunions d'analystes, ou des salons professionnels dédiés à la rencontre avec les investisseurs. Les gérants participent également à des conférences. Ces réunions offrent l'occasion de rencontrer le management des sociétés, permettant ainsi aux gérants d'approfondir leurs réflexions et convictions, positives comme négatives, sur une entreprise, son management et par la même occasion sa gouvernance.

Au cours de l'année 2022, ODDO BHF SCA, ODDO BHF Trust GmbH et ODDO BHF Asset Management ont conjointement mené un processus d'engagement auprès d'une société de centre d'appels et de sous-traitance de back office française. Cette campagne avait pour but de clarifier les disparités entre les nombreux Awards « Great Place to Work » reçus par la société avec un rapport relativement critique d'un collectif de syndicats. Nous avons également pu discuter de nombreux sujets sociaux et environnementaux ainsi que de la future gouvernance de l'entreprise.

Il n'y a pas de coopération avec d'autres actionnaires par rapport aux droits de votes.

En outre, le bureau d'études du groupe ODDO BHF dispose d'une équipe de recherche ESG qui publie régulièrement des notes sectorielles avec un focus sur les problématiques de développement durable, ainsi que des notes spécifiques sur le profil extra-financier de certaines entreprises. Cette recherche interne permet de compléter l'analyse des investissements de ODDO BHF SCA.

## E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Le règlement européen « Taxonomie » a été adopté par l'Union européenne en 2020. Le texte s'inscrit dans la démarche de l'Union européenne pour promouvoir la finance durable et, ainsi, contribuer à la transition énergétique et environnementale grâce à une réorientation des flux financiers. Dans la mesure où les données relatives à l'alignement de ses actifs avec la taxonomie européenne ne sont pas encore disponibles, il faudra attendre 2023 pour voir les premières publications des entreprises en matière d'alignement de leur chiffre d'affaires, de leurs investissements (Capex) ou de leurs dépenses d'exploitation (Opex). ODDO BHF SCA sera donc en mesure d'estimer l'alignement de ses actifs avec la taxonomie européenne en 2023 sur la base de données publiées (et si ces dernières sont de qualité suffisante).

- Jusqu'à présent, seules des données estimées sont disponibles pour l'alignement de la taxonomie. Les données déclarées devraient être disponibles au cours de 2023 et seront fournies par notre fournisseur de données MSCI. Avec la disponibilité attendue des données nécessaires, nous espérons être en mesure de rendre compte de l'alignement de la taxonomie dans le rapport publié en 2024. Dans ce rapport, nous sommes contraints de divulguer 0 %.
- La part d'investissement dans les combustibles fossiles s'est élevée à 3,5 % du total des actifs de ODDO BHF SCA au 31.12.2022. Ce chiffre correspond au PAI 5 qui est suivi de manière qualitative

par l'équipe de gestion. Une analyse plus approfondie est menée par l'équipe de gestion avec la mise en œuvre de l'approche dite « Best-in-class ». Pour 2023, ODDO BHF SCA estime que cette part d'investissement dans les sociétés en relation avec les combustibles fossiles devraient rester stable.

## F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Comme indiqué dans la section I.A., la gestion sous mandat de ODDO BHF SCA intégrera des critères ESG étendus dans l'approche d'investissement à partir du 1er octobre 2023.

Sur cette base, tous les investissements sont analysés en termes de durabilité environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise.

- L'application de critères d'exclusion au niveau des titres vifs et au niveau des investissements indirects (OPCVM et ETFs) inclut :
  - o Charbon thermique (extraction) : à partir de 5 % du chiffre d'affaires pour les titres vifs ou à partir de 10 % de la valeur liquidative d'un investissement indirect (OPCVM/ETF)
  - o Charbon thermique (production d'énergie) : à partir de 25 % du chiffre d'affaires pour les titres vifs. Pour les OPCVM et les ETFs aucun point de donné n'est à disposition.
  - o Exclusions par les notations de durabilité : exclusion des sociétés et des investissements indirects ayant des notations de durabilité, selon la méthodologie MSCI ESG Research, en-deçà de "BB". L'intensité carbone ainsi que la publication d'un plan de réduction des émissions sont également des composants des notations de durabilité.
- La réalisation de certains objectifs au niveau de l'ensemble du portefeuille :
  - o Le portefeuille doit avoir une intensité carbone inférieure à celle du marché global, représenté par l'indice MSCI All Country World.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, les principales incidences négatives sur l'environnement de la gestion sous mandat de la Banque Privée seront examinées sur une base trimestrielle. Actuellement, les principales incidences négatives prises en compte dans les décisions d'investissement dans le cadre de la gestion de portefeuilles incluent :

-Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les sociétés dans lesquelles des investissements sont réalisés dans le cadre de la gestion sous mandat (ci-après : " sociétés investies") produisent des émissions de gaz à effet de serre (au sens de l'article 3 (1) du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018).

- Les revenus dans le domaine des combustibles fossiles

Les sociétés investies peuvent générer une partie de leurs revenus dans le secteur des combustibles fossiles, par exemple dans l'extraction ou la vente de charbon thermique.

Dans la déclaration PAI de ODDO BHF SCA, nous analyserons attentivement l'évolution de ces indicateurs :

- Intensité des GES pour les scopes 1+2 (intensité par rapport au chiffre d'affaires)
- Intensité des GES pour les scopes 1+2+3 (intensité par rapport au chiffre d'affaires)
- Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone afin de respecter l'accord de Paris (PAI optionnel). Nous suivons l'évolution de ce PAI au cours de la prochaine période de référence et, en cas de détérioration substantielle, nous engagerons éventuellement un dialogue avec certaines entreprises cibles.

En addition de cela nous avons également pour ambition d'atteindre deux objectifs long-termes liées à l'évolution de ces indicateurs :

Notre premier objectif est de réduire l'intensité des gaz à effet de serre (scope 1 + 2) de 10% jusqu'à 2030 sur la base des données au 31 décembre 2022.

Nous poursuivons également l'objectif d'augmenter de 10 points de pourcentage jusqu'à 2030 la part des entreprises qui ont pris des initiatives et des stratégies pour réduire leurs émissions de carbone afin de respecter l'Accord de Paris sur la base des données au 31 décembre 2022.

Ces objectifs seront suivis de manière annuelle et peuvent être adaptés et amenés à être revisités.

## G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

Comme indiqué dans la section I.A., la gestion sous mandat de ODDO BHF SCA intégrera des critères ESG étendus dans l'approche d'investissement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Sur cette base, tous les investissements seront analysés en termes de durabilité environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise.

- L'application de critères d'exclusion au niveau des titres vifs et au niveau des investissements indirects (OPCVM et ETFs) inclut :
  - Atteintes à la biodiversité :

Exclusion des sociétés qui déclarent opérer dans ou à proximité de zones sensibles en termes de biodiversité et qui ont été impliquées dans des controverses ayant entraîné des impacts négatifs graves ou très graves sur l'environnement.

Exclusion des fonds qui détiennent plus de 5% de leur valeur liquidative dans des sociétés qui déclarent opérer dans ou à proximité de zones sensibles en termes de biodiversité et qui ont été impliquées dans des controverses ayant entraîné des impacts négatifs graves ou très graves sur l'environnement.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, les principales incidences négatives sur l'environnement de la gestion sous mandat de ODDO BHF SCA seront examinées sur une base trimestrielle.

Dans la déclaration PAI de ODDO BHF SCA, nous analyserons attentivement l'évolution de ces indicateurs :

- Controverses dans une zone de biodiversité sensible : l'entreprise déclare avoir des activités dans ou à proximité de zones sensibles du point de vue de la biodiversité et a été impliquée dans des controverses ayant un impact négatif grave ou très grave sur l'environnement.
- Politique de déforestation : l'entreprise a une politique de déforestation (PAI optionnel)

Les controverses dans une zone de biodiversité sensible sont depuis 2022 intégrées au processus d'investissement et constituent un critère d'exclusion (PAI 7). De plus, nous suivrons l'évolution du PAI « politique de déforestation » au cours de la prochaine période de référence et, en cas de détérioration substantielle, nous engagerons éventuellement un dialogue avec certaines entreprises identifiées.

La disponibilité des données est encore très limitée. La stratégie sera développée avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Nous estimons que la mise à jour de la directive européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) incitera les entreprises de l'Union européenne à accorder davantage d'importance à leur empreinte sur la biodiversité et aux actions qu'elles mènent pour protéger l'environnement.

PAI	Type de PAI	Limite	MSCI	Description	Donnée au 31.12.2022
Controverses dans une zone de biodiversité sensible	Obligatoire - PAI #7	Exclusion si « Oui »	OPS_PROT_BI ODIV_CONTR OVS	L'entreprise déclare avoir des activités dans ou à proximité de zones sensibles du point de vue de la biodiversité et a été impliquée dans des controverses ayant un impact négatif grave ou très grave sur l'environnement.	0,0 %
Politique de déforestation	Optionnel	Analyse qualitative	DEFOREST_P OL	L'entreprise déclare ne pas avoir une politique de déforestation	63,8 %

## H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Le règlement SFDR définit un risque de durabilité comme un « événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ». Le risque de durabilité peut se matérialiser par des coûts juridiques et réglementaires, une dépréciation d'actifs et/ou un risque de réputation. Une mauvaise gouvernance d'entreprise, la violation des droits humains, l'importance des émissions de carbone ou la pollution de l'environnement, qu'ils soient importants ou susceptibles de l'être, sont des causes potentielles d'une perte de valeur importante pour un investissement.

Les risques de durabilité reposent sur trois piliers :

**1. Le pilier environnemental** a pour objectif de mettre en valeur les entreprises respectueuses de l'environnement qui maîtrisent leurs émissions polluantes, participent à la gestion durable des ressources naturelles et mettent en œuvre des innovations en matière environnementale et énergétique. Il repose en outre sur la lutte contre le réchauffement climatique, sur la protection de la biodiversité, ainsi que sur la protection des ressources marines et en eau. Les risques de durabilité de ce pilier se déclinent principalement entre risques physiques et de transition :

- Risques physiques : ils se matérialisent le plus souvent par l'occurrence d'événements climatiques extrêmes ponctuels ou prolongés (sécheresse, vagues de chaleur, feux, tempêtes, inondations etc.) ou de changements à long terme des conditions climatiques et écologiques (montée des eaux, fonte des zones glacières, hausse des moyennes de température etc.). Ces risques physiques peuvent impacter les entreprises et être renforcés par des conséquences micro et/ou macroéconomiques
- Risques de transition : ils résultent « d'une modification du comportement des agents économiques et financiers en réponse à la mise en place d'évolutions réglementaires, de politiques énergétiques ou de changements technologiques. »<sup>2</sup> Les risques de transition pourraient ainsi impacter négativement les entreprises dont les activités économiques ne sont plus adaptées dans un environnement économique axé sur la réduction des émissions de carbone ou de la consommation de ressources naturelles.
- Les risques physiques et de transition sont interdépendants dans la mesure où la hausse des événements extrêmes peut mener à une transition désordonnée qui pourrait augmenter l'impact négatif des risques de transition (une hausse brutale du prix de la tonne de CO2 par exemple).

**2. Le pilier social** a pour objectif de prendre en compte les entreprises favorisant le développement du capital humain par la garantie de bonnes conditions de travail via une politique de ressources humaine

---

<sup>2</sup> ACPR (2022). La gouvernance des risques liés au changement climatique dans le secteur de l'assurance

adaptée, des rémunérations justes, un accroissement de compétences des salariés, une promotion de la diversité de l'égalité et de la diversité hommes-femmes et une bonne gestion du volet social en cas de restructuration. Il implique plusieurs risques à l'image du respect des droits humains dans les entreprises et dans leurs chaînes de valeur, ainsi que dans la santé et sécurité des employés.

**3. Le pilier gouvernance** a pour objectif de mettre en valeur les bonnes pratiques en matière de gouvernance dans la prévention des conflits d'intérêt, la maîtrise des risques de corruption, la stratégie de développement des émetteurs, la qualité des plans de successions, l'efficacité des organes de supervision et les contrôles internes et les audits.

**La prise en compte des risques de durabilité par ODDO BHF SCA repose sur l'approche décrite dans la section I.A. avec l'application de critères d'exclusion au niveau des titres vifs, des investissements indirects et certains objectifs au niveau de l'ensemble du portefeuille.**

## I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Comme décrit dans la section 2. A., au 31.12.2022, les comptes gérés dans le cadre de la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers de ODDO BHF SCA sont catégorisés « Article 6 ». C'est-à-dire qu'ils ne font pas la promotion de caractéristiques sociales ou environnementales (propres à « l'Article 8 ») et n'ont d'objectif d'investissement durable (propre à « l'article 9 »).

**Article 6 (100% des encours)**

Produits financiers qui ne sont pas article 8 ou article 9 d'après le règlement SFDR

**Article 8 (0% des encours)**

Produits financiers qui font la promotion de caractéristiques environnementales et sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance

**Article 9 (0% des encours)**

Produits financiers qui ont pour objectif l'investissement durable

Cependant, la décision a été prise de modifier l'approche de la gestion de portefeuilles afin de pouvoir classer tous les mandats qui sont dans le champ d'application du règlement SFDR comme relevant de l'Art. 8 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 (à l'exception des mandats soumis à des contraintes pour lesquels nous ne sommes techniquement pas en mesure de gérer les mandats conformément à l'article 8 SFDR à ce stade).

## II. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

### J. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

La déclaration publiée par ODDO BHF SCA selon l'article 4 du règlement SFDR, en sa qualité d'acteur des marchés financiers, sert à remplir l'obligation de publication de l'approche adoptée par la gestion sous mandat de ODDO BHF SCA, concernant la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) en matière de durabilité.

Les décisions d'investissement prises par la gestion sous mandat de ODDO BHF SCA peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement (comme le climat, l'eau, la biodiversité) ainsi que sur les préoccupations sociales ou des employés et peuvent également nuire à la lutte contre la corruption. Par conséquent, ODDO BHF SCA, en tant que gestionnaire de portefeuilles, s'engage dans la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité à contribuer à éviter de telles incidences dans le cadre de ses décisions d'investissement.

Dans ce cadre, la gestion sous mandat de ODDO BHF SCA continuera de développer son approche, qui est fortement dépendante de la disponibilité des données et de leur qualité. En outre, ODDO BHF SCA est actuellement en train d'examiner la pertinence des données et leur potentielle exploitation ; ceci dans l'intention de continuer d'améliorer ses politiques et mesures internes pour prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Il convient de noter en particulier que les PAI sont pris en compte en tant que critères supplémentaires dans le cadre de la sélection d'instruments financiers à partir du 1er octobre 2023, sans pour autant que les PAI aient nécessairement toujours un poids plus important que d'autres aspects pertinents dans le cadre de décisions d'investissement.

Enfin, il convient de noter que la gestion sous mandat de ODDO BHF SCA prend toujours des décisions d'investissement dans le meilleur intérêt de ses clients. Ceci signifie que les PAI sont pris en compte comme des critères supplémentaires d'autres facteurs pertinents. Cela signifie en particulier que les PAI n'ont pas nécessairement plus de poids que les autres facteurs.

Les principales incidences négatives seront examinées sur une base trimestrielle à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

### K. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique

Les incidences négatives en matière de durabilité (« PAI ») sont l'ensemble des effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ESG (environnement, société et gouvernance). Ces « PAI » doivent faire l'objet d'un reporting PAI au 30 juin de chaque année. La prise en compte des principales

incidences négatives en matière de durabilité ou « PAI » s'applique aux services de gestion sous mandat de ODDO BHF SCA à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Suite à la publication des Regulatory Technical Standards (RTS) de l'ESMA, ODDO BHF SCA, dans le cadre de la gestion de portefeuilles, a mis en œuvre plusieurs indicateurs obligatoires relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité comme détaillé dans la section I.A. de ce rapport.**

En 2022, la disponibilité des données pertinentes ainsi que les conditions techniques nécessaires à la prise en compte systématique des PAI dans le processus d'investissement de la gestion de fortune étaient encore très limitées.

## L. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

ODDO BHF SCA adopte une approche holistique des questions de durabilité, qui est ancrée dans diverses directives et procédures. La stratégie de durabilité décrit les principes pertinents, fixe les exigences et définit les responsabilités à respecter en matière de durabilité (y compris les rapports, l'utilisation des notations ESG, la gestion des risques de réputation et d'autres aspects pertinents dans le cadre des exigences ESG). En particulier, elle définit les critères d'identification et de priorisation des principales incidences négatives en matière de durabilité.

Les principales incidences négatives seront examinées sur une base trimestrielle à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Pour identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, il est tenu compte, entre autres, de la recherche actuelle (recherche interne et externe), des décisions politiques, des débats de société, des publications d'associations et d'entreprises, des articles de presse, de la disponibilité des données, des discussions avec les clients et les conseillers, etc.

## M. Politique d'engagement

L'équipe de gestion d'ODDO SCA privée s'efforce de dialoguer avec les sociétés dans lesquelles les mandats investissent. Ces dialogues se déroulent notamment lors d'événements tels que des réunions d'analystes, ou des salons professionnels dédiés à la rencontre avec les investisseurs. Les gérants participent également à des conférences. Ces réunions offrent l'occasion de rencontrer le management des sociétés, permettant ainsi aux gérants d'approfondir leurs réflexions et convictions, positives comme négatives, sur une entreprise, son management et par la même occasion sa gouvernance. En outre, le bureau d'études du groupe ODDO BHF dispose d'une équipe de recherche ESG qui publie régulièrement des notes sectorielles avec un focus sur les problématiques de développement durable, ainsi que des notes spécifiques sur le profil extra-financier de certaines entreprises. Cette recherche interne permet de compléter l'analyse des investissements de ODDO BHF SCA.

## N. Références aux normes internationales

ODDO BHF Banque Privée respecte les principes du Pacte mondial des Nations Unies.

## Annexe C - Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Tableau 1 - Informations à fournir durant la période transitoire au titre de l'exercice clos en 2022

	Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties (1) <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>	Ratio volontaire (optionnel) reflétant des estimations du niveau d'éligibilité des contreparties <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxinomie (%)	31.75%	
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxinomie (%)	68.25%	
Part dans l'actif total des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux (%)	0,0%	
Part dans l'actif total des produits dérivés (%)	0,0%	
Les dérivés sont-ils calculés en valeur de marché ou en exposition (équivalent sous-jacent) ?	Valeur de marché	
Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie <i>En effet, les articles 19 bis et 29 bis permettent d'identifier les émetteurs soumis au reporting extra-financier dont les indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie(%)</i>	17,5%	

(1) Conformément aux explications fournies par la Commission Européenne dans sa communication d'octobre 2022 sur l'interprétation de certaines dispositions légales en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles (question 20 de cette communication), les institutions financières utilisent les informations les plus récentes publiées par leurs contreparties pour déterminer le niveau d'éligibilité de leurs encours sur la Taxonomie Européenne des activités durables

## Annexe C - Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

**Tableau 4 - Ratio d'alignement sur base volontaire intégrant une estimation de l'alignement des contreparties**

Ce ratio optionnel ne peut se substituer à l'indicateur clef de performance défini par l'annexe IX du règlement délégué européen 2021/2178 qui doit être renseigné au sein des tableaux 2 ou 3 selon que l'organisme est assujéti ou non au règlement européen 2020/852.

Part des investissements du gestionnaire d'actifs qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxinomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements		Pourcentage
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP (Indicateur clé de performance ou KPI d'alignement à la taxonomie), avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises	Sur la base du chiffre d'affaires	3,4%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,7%
Pourcentage d'actifs couverts par l'ICP (Indicateur clé de performance ou KPI d'alignement à la taxonomie) par rapport au total des investissements du gestionnaire d'actifs / de l'entreprise d'investissement / de l'établissement de crédit (total des actifs sous gestion). À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines	Sur la base du chiffre d'affaires	3,4%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,7%

Commentaires ou explications autour de la méthodologie d'estimation utilisée ainsi que ses limites ( <b>section optionnelle</b> )	
---	--

Les entités assujétiées au reporting 29LEC fournissent l'information autour de leur alignement à la taxonomie dans les tableaux 2 ou 3 de l'annexe C [annexes qui seront disponibles dans le questionnaire ROSA 29LEC de l'année prochaine] selon qu'elles sont ou non assujétiées aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Elles peuvent également publier à titre volontaire des ratios complémentaires reflétant des estimations de ce niveau d'alignement à la taxonomie qui peuvent être fournis dans ce tableau 4 de l'annexe C.

Conformément à l'article 7.7 du règlement délégué (UE) 2021/2178, les entreprises financières peuvent notamment utiliser des estimations pour évaluer l'alignement sur la taxinomie de leurs expositions sur les entreprises non soumis aux obligations de publications des articles 19 bis et 29 bis de la directive européenne 2013/34/UE, si elles sont en mesure de démontrer le respect de tous les critères énoncés à l'article 3 du règlement Taxonomie (UE) 2020/852, à l'exception du critère énoncé à l'article 3, point b), dudit règlement.

Cette méthode d'estimation de l'alignement Taxonomie des émetteurs (précisée dans l'article 7.7 précité) n'est pas identique à celle autorisée dans le règlement délégué européen 2022/1288 pour le calcul de l'alignement Taxonomie des produits financiers. En effet, le règlement 2022/1288 autorise le recours à des "informations équivalentes" lorsque les données d'alignement Taxonomie des émetteurs ne sont pas directement disponibles, la notion "d'informations équivalentes" restant toujours à définir.

Annexe D - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration visés au 9° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF

Lien internet URL permettant d'accéder au rapport : <https://www.oddo-bhf.com/fr/pdf/1127/Actualisabilite-related-disclosure/142/W/publication-informations-en-matiere-de-durabilite-pour-oddo-bhf-sc>

- Lorsque l'information prévue par le décret 2942C n'est pas présente au sein du rapport, la section d'explication des raisons d'omission et de présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants "Présence d'explication(s) sur l'absence d'information(s)" et "Information absente sans explication"

- L'année renseignée dans la dernière colonne "Année prévue pour présenter l'information manquante" doit être supérieure ou égale à 2023

Référence dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier	Information prévue par le décret 2022-643	L'information prévue est-elle présentée au sein du rapport ?	Indiquer les parties et les pages du rapport qui traitent du sujet	Si l'information n'est pas présentée : explication narrative des raisons de l'absence avec présentation du plan d'amélioration			
				Raison de l'absence	Explication narrative de la raison de l'absence	Plan d'amélioration	Échéance (année) prévue pour présenter l'information prévue
1° : Démarche générale de l'entité	Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement.	Information présente	Partie I.A. / Pages 2-5				
	Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, clients, investisseurs ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	Information présente	Partie I.A. / Pages 2-5				
	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (2022) (investissement, produits de placement de capitalisés environnementaux et/ou sociaux et produits qui ont pour objet l'investissement durable)	Information présente	Partie I.A. / Page 2				
2° : Moyens internes déployés par l'entité	Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à un charte, ou à une initiative ou obligation d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le 6° de l'article 4 du Règlement Disclosure (2022)	Information présente	Partie I.A. / Pages 3-5				
	Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant au secteur total ou global ou définies par l'entité. La description inclut tout ce qui est inclus dans le rapport sur les investissements durables (investissement, produits de placement de capitalisés environnementaux et/ou sociaux et produits qui ont pour objet l'investissement durable)	Information présente	Partie I.B. / Pages 5-7				
	Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ce qui est inclus dans le rapport sur les investissements durables (investissement, produits de placement de capitalisés environnementaux et/ou sociaux et produits qui ont pour objet l'investissement durable)	Information présente	Partie I.B. / Pages 5-7				
3° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	Commission, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences	Information présente	Partie I.C. / Page 7-8				
	Inclusion, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans la politique de rémunération des informations sur le rendement des portefeuilles, et intégrées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des prévisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance	Information présente	Partie I.C. / Page 7-8				
	Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	Information présente	Partie I.C. / Page 7-8				
4° : Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que vis-à-vis des assureurs	Rendement des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	Information présente	Partie I.D. / Page 8				
	Présentation de la politique de vote et bilan	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	.	Information non pertinente pour l'entité	La gestion sous mandat de ODDO BHF SCA n'exerce aucun droit de vote	Il n'y a actuellement aucun plan d'amélioration en place, du fait que la gestion discrétionnaire d'ODDO BHF SCA n'exerce aucun droits de vote, notamment en raison de restrictions techniques et contractuelles.	
	Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	Information présente	Partie I.D. / Page 8				
5° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de développement durable ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que vis-à-vis des assureurs	Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux droits et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	.	Information non pertinente pour l'entité	La gestion sous mandat de ODDO BHF SCA n'exerce aucun droit de vote	Il n'y a actuellement aucun plan d'amélioration en place, du fait que la gestion discrétionnaire d'ODDO BHF SCA n'exerce aucun droits de vote, notamment en raison de restrictions techniques et contractuelles.	
	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel	Information présente	Partie I.A. / Pages 3-5				
	Note : Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	.	Information non pertinente pour l'entité			
6° : Taxonomie européenne et combustibles fossiles	Part des encours concernés par les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 17 à 22 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 du règlement	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie E. / Page 8-9		Actuallement, il n'y a pas encore de données de représentation disponibles.	Nous envisageons de divulguer les données d'alignement à la taxonomie en 2024 sur la base des données 2023. Les premières données venant des entreprises en portefeuille lors des testes et comparés aux estimations faites par MSCI. Il est prévu que MSCI fournira ces données reportées au cours de l'année 2023.	2024
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du Règlement Disclosure (2022)	Information présente	Partie E. / Page 8-9				
	Un objectif quantitatif à horizon 2024, trois ou six ans jusqu'à horizon 2050. Le révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les données de gas à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'alignement de température implicite ou par le volume d'émissions de gas à effet de serre	Information présente	Partie F. / Pages 9-10				
7° : Stratégie d'alignement avec les objectifs environnementaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatif à l'atténuation des émissions de gas à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sont jugés non entièrement alignés sur la transition énergétique nationale bas carbone mentionnée à l'article 123-3 du code de commerce (au sens de l'article 4 du Règlement Disclosure - (2022))	Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'accord de Paris ou la stratégie nationale bas carbone	Information présente	Partie F. / Pages 9-10				
	Une quantification des émissions à l'échelle des investissements	Information présente	Partie F. / Pages 9-10				
	Pour les entités gérant des fonds indexés, l'information sur l'utilisation des indices de référence "à transition climatique" ou "Accord de Paris" de l'Union définies par le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	.	Information non pertinente pour l'entité	ODDO BHF SCA ne gère pas de fonds indexés.		
8° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation interne et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés pour l'alignement dans la stratégie d'investissement	Information présente	Partie I.A. / Pages 3-5				
	Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'accord de Paris, en particulier mise en place et mise à jour de notre programme de dialogue et d'initiatives non-conventionnelles en présence de portefeuilles de actifs détenus et la part des encours tirés grâce ou détenu par l'entité	Information absente sans explication	.	Information non pertinente pour l'entité			
	Les diversifiants actifs de suivi des critères et des changements intervenus	Information présente	Partie F. / Pages 9-10				
9° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents	Information absente sans explication	.	Information non pertinente pour l'entité			
	Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992	Information présente	Partie G. / Pages 10-11				
	Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définies par le Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	Information présente	Partie G. / Pages 10-11				
10° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques	La mention de l'appui sur un indicateur d'expression biodiversité et, le cas échéant, la mention d'un tel indicateur permet de mesurer le respect des objectifs relatifs liés à la biodiversité	Information présente	Partie I.G. / Pages 10-11				
	Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus interagit avec les autres processus de surveillance ou de surveillance du système	Information présente	Partie I.A. / Pages 2-5 + I. H. / Pages 12-13				
	Une description des principaux risques ESG pris en compte et analysés, qui comprend pour chacun des risques une caractérisation, une appréciation, une indication des secteurs géographiques et zones géographiques concernés par ces risques, une explication des critères utilisés	Information présente	Partie I.A. / Pages 2-5 + I. H. / Pages 12-13				
11° : Publication des différentes informations relatives aux risques de l'entité visés à l'article D.533-16-1 du CMF	Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte	Information présente	Partie I.A. / Pages 2-5 + I. H. / Pages 12-13				
	Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés et de la progression des actifs exposés, et l'horizon de temps associé à ces impacts au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit ses difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour répondre quantitativement l'impact financier de ces risques	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	.	Information absente sans explication	en raison de méthodes insuffisamment développées parce qu'aucune norme de marché n'a encore été mise au point à ce sujet.	Dés que des méthodes d'estimations fiables seront établies sur le marché, l'approche sera réévaluée en conséquence et, si nécessaire, développée. La Climate Value at Risk (Climate VaR) est un des outils à l'étude qui pourraient remplir cette fonction d'estimation prospective de perte ou de gain d'un actif financier dans le cadre de différents scénarios climatiques.	
	La publication des différentes informations relatives aux risques de l'entité visés à l'article D.533-16-1 du CMF	Information présente	Partie I.A. / Pages 2-5 + I. H. / Pages 12-13		Information absente sans explication	en raison de méthodes insuffisamment développées parce qu'aucune norme de marché n'a encore été mise au point à ce sujet.	Dés que des méthodes d'estimations fiables seront établies sur le marché, l'approche sera réévaluée en conséquence et, si nécessaire, développée. La Climate Value at Risk (Climate VaR) est un des outils à l'étude qui pourraient remplir cette fonction d'estimation prospective de perte ou de gain d'un actif financier dans le cadre de différents scénarios climatiques.

## Annexe E - Indicateurs quantitatifs issus du D. 533-16-1

**ATTENTION** : Les sections ci-dessous apparaissent en cohérence avec les réponses que vous aurez fournies en annexe D (uniquement lorsque la section du décret 29LEEC est indiquée comme présente au sein du rapport 29LEEC de l'entité)

Pour rappel : les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ",",

Référence réglementaire	Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Format	Indicateur chiffré
	1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité	1.c. Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité	En % des encours	%	0,0%
	2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité  <i>Ces données doivent être celles de l'entité soumise au reporting 29LEEC et non pas les données consolidées au niveau du groupe</i> <i>Pour rappel, ces indicateurs sont exigés par le décret 29LEEC, les informations renseignées doivent reprendre celles que vous avez publiées dans votre rapport 29LEEC entité</i>	2.a. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants: part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Part en % des ETP concernés sur le total ETP	%	8,6%
Part en % des budgets dédiés sur le total budget de l'institution financière			%	-	
Montants en € des budgets dédiés			Montant monétaire (€)		
Montant des investissements dans la recherche (tous les investissements dans la recherche pour la lutte contre le changement climatique)			Montant monétaire (€)	-	
Nombre de prestataires externes et de fournisseurs de données sollicités (il s'agit de l'ensemble de vos prestataires ou fournisseurs dont les données sont utilisées pour la prise en compte des critères ESG dans votre stratégie d'investissement)			Nombre	1 (MSCI ESG Research)	
	4.c. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie  <b>ATTENTION</b> : pour les acteurs qui ne gèrent que des fonds immobiliers ou d'infrastructure il s'agit des actions d'engagement menées auprès des prestataires, locataires, gestionnaires des biens, etc. (ce n'est donc pas nécessairement de l'engagement actionnarial)	4.c. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	Part en % des entreprises concernées par un dialogue sur l'ensemble des entreprises concernées par la thématique couverte	%	100,0%
Préciser le dénominateur de l'indicateur ci-dessus			Texte	50 sociétés suivies	
<b>Les indicateurs ci-dessous sont optionnels. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEEC</b>					
Nombre total de dépôts sur les enjeux ESG			Nombre	-	

4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	4.d. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance  <i>(Exemples de résolutions E, S ou G : traitant de la trajectoire de réduction des émissions de GES, de l'égalité F/H, du bien être au travail ou de la formation des membres du board sur des sujets climatiques ou de l'indexation de la rémunération des équipes exécutives à l'atteinte d'objectifs ESG)</i>	Nombre total de votes sur les enjeux ESG	Nombre	-
		Nombre de dépôts sur les enjeux environnementaux	Nombre	-
		Nombre de votes sur les enjeux environnementaux	Nombre	-
		Nombre de dépôts sur les enjeux sociaux	Nombre	-
		Nombre de votes sur les enjeux sociaux	Nombre	-
		Nombre de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre	-
		Nombre de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre	-
		% total de dépôts sur les enjeux ESG sur le total des dépôts réalisés	%	-
		% total de votes (oui/non) sur les enjeux ESG sur le total des votes réalisés	%	-
		% de dépôts sur les enjeux environnementaux sur le total des dépôts réalisés	%	-
		% de votes sur les enjeux environnementaux sur le total des votes réalisés	%	-
		% de dépôts sur les enjeux sociaux sur le total des dépôts réalisés	%	-
		% de votes sur les enjeux sociaux sur le total des votes réalisés	%	-
% de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des dépôts réalisés	%	-		
% de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des votes réalisés	%	-		
5. informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles	5.b. Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement	Part des encours en %	%	3,2%
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du <b>charbon</b> (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part des encours en %	%	1,2%
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du <b>pétrole et gaz conventionnel</b> (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i>	Part des encours en %	%	1,0% (sans fonds et ETF)
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i>	Part des encours en %	%	1,0% (sans fonds et ETF)
		L'un des deux aspects (1°C ou émissions de GES) doit être reporté dans les rapports 29LEC des acteurs, comme exigé par le décret. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC		

[Article 1-III du décret d'application de l'article 29 LEC](#)

6.a. Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre;	Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en volume d'émissions de GES (si applicable)	Valeur numérique	-10,00%	
	Unite de mesure de l'objectif quantitatif à l'horizon 2030	Texte	1) Intensité des GES pour les scopes 1+2 (intensité par rapport au chiffre d'affaires): -10% 2) Intensité des GES pour les scopes 1+2+3 (intensité par rapport au chiffre d'affaires): -10% 3) Part des entreprises qui ont pris des initiatives et des stratégies pour réduire leurs émissions de carbone afin de respecter l'Accord de Paris sur la base des données au 31 décembre 2022: +10%	
	Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES	Montant monétaire (€)		
	Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES sur le total d'encours	%		
	Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en terme de hausse de température implicite (si applicable)	Valeur numérique		
	Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite	Montant monétaire (€)		
	Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite sur le total d'encours	%		
	Type d'actif couvert par cet objectif	Texte	chiffre d'affaires	
	6.b Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :	Utilisation d'une méthodologie interne ?	Oui/non	oui
	6. b. ii. le niveau de couverture au niveau du portefeuille ; (le niveau de couverture entre classes d'actifs est à préciser au sein du rapport)	niveau de couverture au niveau du portefeuille en %	%	100
6. b. iii. l'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;	Horizon temporel de l'évaluation	Date	31.12.2022 - 31.12.2030: Ces objectifs seront suivis de manière annuelle	
	Métrique libre (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a., si applicable)	Valeur numérique	-10,00%	

6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris

6. c. Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur  (si plusieurs indicateurs utilisés, ajouter autant de colonnes que d'indicateurs utilisés)	Description de la métrique libre	Texte	Intensité des GES pour les scopes 1+2 (intensité par rapport au chiffre d'affaires): -10% (de 31.12.2022 - 31.12.2030) Intensité des GES pour les scopes 1+2+3 (intensité par rapport au chiffre d'affaires): -10% (de 31.12.2022 - 31.12.2030)
	Unité de mesure de la métrique libre	Texte	Intensité des GES
	Métrique libre (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a., si applicable)	Valeur numérique	10,00%
	Description de la métrique libre	Texte	Part des entreprises qui ont pris des initiatives et des stratégies pour réduire leurs émissions de carbone afin de respecter l'Accord de Paris sur la base des données au 31 décembre 2022: +10% (de 31.12.2022 - 31.12.2030)
	Unité de mesure de la métrique libre	Texte	Part des entreprises qui ont pris des initiatives et des stratégies
6.f. Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques	Charbon : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	1,20%
	Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive du charbon ?	Oui/non	non
	Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date	-
	Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays hors OCDE	Date	-
	Hydrocarbures non conventionnels : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	1,0%
	Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive des hydrocarbures non-conventionnels ?	Oui/non	non
	Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date	-

		Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les hors OCDE	Date	-
		Métrique libre	Valeur numérique	
7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	7. c. La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité, et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.	Description succincte de la métrique	Texte	Exclusion des sociétés qui déclarent opérer dans ou à proximité de zones sensibles en termes de biodiversité et qui ont été impliquées dans des controverses ayant entraîné des impacts négatifs graves ou très graves sur l'environnement. Exclusion des fonds qui détiennent plus de 5% dans des sociétés qui déclarent opérer dans ou à proximité de zones sensibles en termes de biodiversité et qui ont été impliquées dans des controverses ayant entraîné des impacts négatifs graves ou très graves sur l'environnement; Optionnel: L'entreprise a une politique de déforestation
		Unité de mesure de la métrique libre	Texte	Controverses dans une zone de biodiversité sensible; Politique de déforestation
		Montant des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité	Montant monétaire (€)	
		Part des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité sur le total des encours	%	100



ANNEXE G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement européen 2022-1288)

Effectuez-vous un reporting PAI selon l'A4 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) ?

OUI X  
NON

Votre reporting PAI sous l'A4 SFDR est-il obligatoire ou volontaire ?

Obligatoire X  
Volontaire

Quelle est la période couverte par votre reporting PAI ?

Date de début : 1er janvier 2022  
Date de fin : 31 décembre 2022

Tableau 1

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés						
Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité		Élément de mesure	Incidence 2022	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante	
Émissions de gaz à effet de serre	1. Émissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 en tonnes d'équivalents CO2	24.254 IC02	Somme des émissions carbone des entreprises du portefeuille - Scope 1 (CO2e) pondérées par la valeur de l'investissement en portefeuille dans une entreprise et par la valeur de la société, liquidités incluses.	Aucune mesure n'a été prise. Les émissions de GES (scope 1-3) seront prises en compte pour la prochaine période de référence, à partir du 1er octobre 2023 (objectif : le portefeuille présente des émissions inférieures à celles du marché global, mesuré par le MSCI ACWI).	
		Émissions de GES de niveau 2 en tonnes d'équivalents CO2	8.138 IC02	Somme des émissions carbone des entreprises du portefeuille - Scope 2 (CO2e) pondérées par la valeur de l'investissement en portefeuille dans une entreprise et par la valeur de la société, liquidités incluses.	L'indicateur 3 sera pris en compte lors de la prochaine période de référence à partir du 1er octobre 2023 (objectif : le portefeuille présente des émissions inférieures à celles du marché global, mesuré par le MSCI ACWI).	
		Émissions de GES de niveau 3 en tonnes d'équivalents CO2	181.793 IC02	Somme des émissions carbone des entreprises du portefeuille - Scope 3 (CO2e) pondérées par la valeur de l'investissement en portefeuille dans une entreprise et par la valeur de la société, liquidités incluses.	En ce qui concerne l'indicateur 4, les entreprises dont la part du chiffre d'affaires dans le charbon thermique (extraction) est supérieure ou égale à 5% et dont la part du chiffre d'affaires dans le charbon thermique (production d'énergie) est supérieure ou égale à 25% sont exclues de la prochaine période de rapport à compter du 1er octobre 2023. De même les OPCVMs/ETFs dont le secteur du charbon thermique (extraction) représente plus de 10% de la NAV, seront exclus.	
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis	306 IC02/ MEUR investis	Le total annuel des émissions de GES des Scope 1, 2 et estimées de Scope 3 associées à 1 million d'euros investis dans le portefeuille. Les émissions carbone sont relatives aux actions et obligations en portefeuille, sur la base de la valeur d'entreprise disponible la plus récente, incluant les liquidités.		
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	753 IC02/ MEUR chiffre	Moyenne pondérée de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des émetteurs du portefeuille (scope 1, scope 2 et estimation scope 3 des émissions de gaz à effet de serre/million d'euros de chiffre d'affaires).		
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en %)	3,2%	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille exposé à des émetteurs ayant des activités liées aux combustibles fossiles, notamment l'extraction, le traitement, le stockage et le transport de produits pétroliers, de gaz naturel et de charbon thermique et métallurgique.		
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part de consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie (en %)	72,4%	Moyenne pondérée de la consommation et/ou de la production d'énergie des émetteurs à partir de sources non renouvelables, exprimée en pourcentage de l'énergie totale utilisée et/ou produite.		
		6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	NACE A: 0,3 NACE B: 1,1 NACE C: 0,4 NACE D: 3,8 NACE E: 3,3 NACE F: 0,2 NACE G: 0,6 NACE H: 2,5 NACE I: 0,6	La moyenne pondérée de l'intensité de la consommation d'énergie du portefeuille (GWh/million d'euros de chiffre d'affaires) pour les émetteurs classés dans les codes NACE A, B, C, D, E, F, G, H, I.	
		8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investis, en moyenne pondérée	196,3 t/ MEUR investis	Le total annuel des eaux usées rejetées (tonnes métriques déclarées) dans les eaux de surface à la suite d'activités industrielles ou manufacturières associées à 1 million d'euros investis dans le portefeuille. Les rejets d'eau des sociétés sont répartis entre toutes les actions et obligations en portefeuille (sur la base de la valeur d'entreprise disponible la plus récente, incluant les liquidités).	Les sociétés avec des controverses ayant un impact grave sur l'environnement seront exclues de la prochaine période de référence à partir du 1er octobre 2023. De même, seront exclus les OPCVMs/ETFs avec plus de 5% de la NAV correspondant à des sociétés impliquées dans des controverses ayant un impact grave sur l'environnement.
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investis, en moyenne pondérée	1,0 t/ MEUR investis*	Le total annuel de déchets dangereux (tonnes métriques déclarées) associés à 1 million d'euros investis dans le portefeuille. Les déchets dangereux des entreprises sont répartis entre toutes les actions et obligations en portefeuille (sur la base de la dernière valeur d'entreprise disponible, incluant les liquidités).	La disponibilité des données et le taux de couverture ne sont pas encore suffisants pour définir des mesures et des objectifs concrets. Nous observerons l'évolution et examinerons en temps voulu, le cas échéant, comment cet indicateur peut être pris en compte par ODDO BHF SCA.	
		10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en %)	0,1%	Le pourcentage de la valeur de marché du portefeuille exposé à des émetteurs faisant l'objet de controverses très graves liées aux activités et/ou aux produits de l'entreprise.	Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies seront exclues de tout investissement au cours de la prochaine période de rapport, à compter du 1er octobre 2023. De même, les OPCVMs/ETFs dont plus de 5% de la NAV correspondent à des sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies seront exclus.
Les questions sociales et de personnel	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations (exprimée en %)	22,6%	Le pourcentage de la valeur de marché du portefeuille exposé à des émetteurs qui ne sont pas signataires du Pacte mondial des Nations unies.	Aucune mesure n'a été prise ou n'est actuellement prévue pour la prochaine période de référence.	
		12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)	12,2	Moyenne pondérée de la différence entre les salaires horaires bruts moyens des hommes et des femmes, en pourcentage des salaires bruts masculins.	Aucune mesure n'a été prise ou n'est actuellement prévue pour la prochaine période de référence.
		13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	39,1%	Moyenne pondérée du ratio femmes/hommes au sein du conseil d'administration des sociétés détenues en portefeuille.	Aucune mesure n'a été prise ou n'est actuellement prévue pour la prochaine période de référence.
		14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (exprimée en %)	0,0%	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille exposé à des émetteurs ayant un lien sectoriel avec les mines terrestres, les armes à sous-munitions, les armes chimiques ou les armes biologiques. Note: Les liens avec l'industrie comprennent la propriété, la fabrication et les investissements. Les liens avec les mines terrestres n'incluent pas les produits de sécurité connexes.	A compter du 1er octobre 2023, pour le prochain rapport, aucun titre ou OPCVMs/ETFs ne seront investissables dès lors que le chiffre d'affaires dépasse 0% (titres vifs) ou que le secteur dépasse 0% de la NAV (OPCVMs/ETFs).
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption						
Environnement	15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut	320 IC02/ MEUR PIB	Moyenne pondérée de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des émetteurs souverains (émissions des scope 1, 2 et 3 / million d'euros de PIB).	Aucune mesure n'a été prise ou n'est actuellement prévue pour la prochaine période de référence.	
		Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (valeur numérique)	55	Nombre d'émetteurs souverains faisant l'objet de mesures restrictives (sanctions) du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) en matière d'importations et d'exportations

ANNEXE G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement européen 2022-1288)

Tableau 2 - A minima un indicateur de ce tableau (au choix de l'acteur) doit être calculé et publié comme exigé par l'A6 1. a) des RTS SFDR

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés					
Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur des facteurs de durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure	Incidence 2022	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Emissions	1. Emissions de polluants inorganiques	Tonnes d'équivalents CO2 de polluants inorganiques, par million d'euros investis, en moyenne pondérée			
	2. Emissions de polluants atmosphériques	Tonnes d'équivalents CO2 de polluants atmosphériques par million d'euros investis, en moyenne pondérée			
	3. Emissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Tonnes d'équivalents CO2 d'émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, par million d'euros investis, en moyenne pondérée			
	4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris (en %)	25,0%	Le pourcentage de la valeur de marché du portefeuille dans les émetteurs n'ayant pas d'objectif de réduction conforme à l'Accord de Paris.	Aucune mesure n'a été prise ou n'est actuellement prévue pour la prochaine période de référence.
Performance énergétique	5. Ventilation des consommations d'énergie par type de sources d'énergie non renouvelables	Part d'énergie provenant de sources non renouvelables utilisée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en %)			
Eau, déchets et autres matières	6. Utilisation et recyclage de l'eau	1. Quantité moyenne d'eau consommée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en mètres cubes), par million d'euros de chiffre d'affaires			
		2. Pourcentage moyen pondéré d'eau recyclée et réutilisée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en %)			
	7. Investissements dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau (en %)			
	8. Exposition à des zones de stress hydrique élevé	Part d'investissement dans des sociétés implantées dans des zones de stress hydrique élevé et n'appliquant pas de politique de gestion de l'eau (en %)			
	9. Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques	Part d'investissement dans des sociétés dont les activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2, du règlement (CE) n° 1893/2006 (en %)			
	10. Dégradation des terres, désertification, imperméabilisation des sols	Part d'investissement dans des sociétés dont les activités entraînent une dégradation des terres, une désertification ou une imperméabilisation des sols (en %)			
	11. Investissements dans des sociétés sans pratiques foncières/agricoles durables	Part d'investissement dans des sociétés qui ne suivent pas de pratiques ou politiques foncières/agricoles durables (en %)			
	12. Investissements dans des sociétés sans pratiques ou politiques durables en ce qui concerne les océans/mers	Part d'investissement dans des sociétés qui ne suivent pas de pratiques durables en ce qui concerne les océans/mers			
	13. Ratio de déchets non recyclés	Tonnes de rejets non recyclés produits par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investis, en moyenne pondérée			
	14. Espèces naturelles et aires protégées	1. Part d'investissement dans des sociétés dont les activités protègent atteinte à des espèces menacées (en %)			
2. Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de protection de la biodiversité couvrant les sites opérationnels qu'elles possèdent, louent ou gèrent dans, ou à proximité d'une aire protégée ou d'une aire de grande valeur sur le plan de la biodiversité qui n'est pas une aire protégée (en %)					
15. Déforestation	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de lutte contre la déforestation (en %)	63,1%	Le pourcentage de la valeur de marché du portefeuille exposé à des émetteurs n'ayant pas de politique de déforestation.	Aucune mesure n'a été prise ou n'est actuellement prévue pour la prochaine période de référence.	
Titres verts	16. Part de titres qui ne sont pas émis conformément à la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental	Part d'investissement dans des titres qui ne sont pas émis conformément à la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental (en %)			
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux					
Titres verts	17. Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental	Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental			
Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers					
Emissions de gaz à effet de serre	18. Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1 générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2			
		Emissions de GES de niveau 2 générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2			
		Emissions de GES de niveau 3 générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2			
		Total des émissions de GES générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2			
Consommation d'énergie	19. Intensité de consommation d'énergie	Consommation d'énergie des actifs immobiliers détenus, en GWh par mètre carré			
Déchets	20. Production de déchets d'exploitation	Part des actifs immobiliers qui n'est pas équipée d'installations de tri de déchets ni couverte par un contrat de valorisation ou de recyclage des déchets (exprimée en %)			
Consommation de ressources	21. Consommation de matières premières pour des constructions neuves et des rénovations importantes	Part des matières premières (hors matériaux récupérés, recyclés ou biosourcés) dans le poids total des matériaux de construction utilisés pour des constructions neuves ou des rénovations importantes exprimée en %			
Biodiversité	22. Artificialisation des sols	Part de surface non-végétale (surface des sols sans végétation, ainsi que des toitures, terrasses et façades non végétalisées) dans la surface totale des parcelles de tous les actifs exprimée en %			

ANNEXE G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement européen 2022-1288)

Tableau 3 - A minima un indicateur de ce tableau (au choix de l'acteur) doit être calculé et publié comme exigé par l'A6 1. b) des RTS SFDR

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés						
Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur des facteurs de durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure	Incidence 2022	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante	
Questions sociales et de personnel	1. Investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents de travail	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail exprimée en %				
	2. Taux d'accidents	Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée				
	3. Nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies	Nombre de jours de travail perdus pour cause de blessures, accidents, décès ou maladies dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée				
	4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs	Part d'investissement dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs (lutte contre les conditions de travail dangereuses, le travail précaire, le travail des enfants et le travail forcé) exprimée en %				
	5. Absence de mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel	Part d'investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel exprimée en %				
	6. Protection insuffisante des lanceurs d'alerte	Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte exprimée en %				
	7. Cas de discrimination	1. Nombre de cas de discrimination dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée				
		2. Nombre de cas de discrimination ayant donné lieu à une sanction dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée				
8. Ratios de rémunération excessif	Ratio moyen pour les sociétés concernées, de la rémunération annuelle totale de la personne la mieux rémunérée et de la rémunération annuelle totale médiane calculée sur l'ensemble des salariés exprimé en %					
Droits de l'Homme	9. Absence de politique en matière de droits de l'Homme	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'Homme exprimée en %	4,2%	Le pourcentage de la valeur de marché du portefeuille exposée à des émetteurs n'ayant pas de politique formelle droits de l'homme.	Aucune mesure n'a été prise ou n'est actuellement prévue pour la prochaine période de référence.	
	10. Manque de diligence raisonnable	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une procédure de diligence raisonnable permettant d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de traiter les incidences négatives sur les droits de l'Homme exprimée en %				
	11. Absence de processus et de mesures de prévention de la traite des êtres humains	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de lutte contre la traite des êtres humains exprimée en %				
	12. Activités et fournisseurs présentant un risque important d'exploitation d'enfants par le travail	Part d'investissement dans des sociétés exposées à des activités ou à des fournisseurs présentant un risque important d'exploitation d'enfants par le travail, par zone géographique ou type d'activité exprimée en %				
	13. Activités et fournisseurs présentant un risque important de travail forcé ou obligatoire	Part d'investissement dans des sociétés exposées à des activités ou à des fournisseurs présentant un risque important de travail forcé ou obligatoire, par zone géographique et/ou type d'activité exprimée en %				
14. Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'Homme	Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'Homme en lien avec les sociétés bénéficiaires des investissements, sur base d'une moyenne pondérée					
Lutte contre la corruption et les actes de corruption	15. Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption exprimée en %				
	16. Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des sociétés qui présentent des lacunes avérées quant à l'adoption de mesures pour remédier au non-respect de procédures et de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption exprimée en %				
	17 a. Nombre de condamnations pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption	Nombre de condamnations pour des infractions à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption commises par les sociétés bénéficiaires des investissements				
	17 b. Montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption	Montant des amendes infligées pour des infractions à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption commises par les sociétés bénéficiaires des investissements				
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux						
Social	18. Score moyen en matière d'inégalités de revenus	Répartition des revenus et inégalités économiques entre les participants à une économie donnée (y compris un indicateur quantitatif, expliqué dans la colonne prévue à cet effet)				
	19. Score moyen en matière de liberté d'expression	Score mesurant le degré auquel les organisations politiques et les organisations de la société civile peuvent exercer librement leurs activités (y compris un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet)				
Droits de l'Homme	20. Performance moyenne en matière de droits de l'Homme	Performance moyenne, en matière de droits de l'Homme, des pays d'investissement, mesurée à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet				
	21. Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet				
	22. Pays et territoires non coopératifs à des fins locales	Investissement dans des pays et territoires figurant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins locales				
Gouvernance	23. Score moyen en matière de stabilité politique	Probabilité que le régime actuel soit renversé par la force, mesurée à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet				
		24. Score moyen en matière d'état de droit	Niveau de corruption, de non-respect des droits fondamentaux et de déficiences de la justice civile et pénale, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet			